

1976-77

Loi corrective de 1977

C. 28

3

to which he would have been entitled under subsection (6) had he, at the time of his retirement, ceased to be a member of the regular force for a reason other than a reason described in subsection (1.1), (1.2), (2), (3) or (5), except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in subparagraph (i)."

toute annuité à laquelle il aurait été admissible en vertu du paragraphe (6), si, au moment de sa retraite, il avait cessé d'être un membre de la force régulière pour d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes (1.1), (1.2), (2), (3) ou (5), sauf que, dans aucun cas la valeur capitalisée de l'annuité ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions dont fait mention le sous-alinéa (i).»

1974-75-76, c. 81, s. 45(1)

(2) All that portion of the definition "participant" in subsection 31(1) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but does not include a person described in paragraph 51(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act* who elected not to come under the provisions of Part II of that Act;"

(2) La partie de la définition de «participant» qui suit l'alinéa c) au paragraphe 31(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais ne comprend pas une personne décrite à l'alinéa 51(1)b) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de cette loi;»

1974-75-76, c. 81, art. 45(1)

R.S., c. C-13

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

7. Paragraph 25(5)(a) of the *Cape Breton Development Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(a) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

7. L'alinéa 25(5)a) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) les renseignements que les corporations constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* sont tenues de soumettre à leurs actionnaires lors des assemblées annuelles; et»

S.R., c. C-13

R.S., c. C-18

CHILDREN OF WAR DEAD (EDUCATION ASSISTANCE) ACT

8. (1) Paragraph (a) of the definition "student" in section 2 of the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(a) a child on whose behalf a pension is being paid under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*,"

(2) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition "student" in section 2 of the said

LOI SUR L'AIDE AUX ENFANTS DES MORTS DE LA GUERRE (ÉDUCATION)

8. (1) L'alinéa a) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées à l'annexe, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,»

(2) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. C-18

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to establish the Public Sector Pension Investment Board, to amend the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, the Defence Services Pension Continuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Canada Post Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la Société canadienne des postes et une autre loi en conséquence

[Assented to 14th September, 1999]

[Sanctionnée le 14 septembre 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

1. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Board"
« Office »

"Board" means the Public Sector Pension Investment Board established by section 3.

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

« entité »
"entity"

"by-law"
Version
anglaise
seulement

"by-law" means a by-law of the Board.

« filiale » Personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

« filiale »
"subsidiary"

"entity"
« entité »

"entity" means a body corporate, a trust, a partnership, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or an agency of Her Majesty in right of Canada or of a province and the government of a foreign country or any political subdivision or agency of the government of a foreign country.

« fonds »

« fonds »
"fund"

86

C. 34

Public Sector Pension Investment Board

46-47-48 ELIZ. II

No alteration
of plans
before
October 1,
2001

46.5 (1) The terms of the plans referred to in sections 46.3 and 46.4 shall not be the subject of collective bargaining — and shall not be modified with respect to employees not represented by a bargaining agent within the meaning of Part I of the *Canada Labour Code* — for any period that ends before October 1, 2001.

46.5 (1) Les dispositions des régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective relativement à toute période se terminant avant le 1^{er} octobre 2001. Elles ne peuvent être modifiées relativement à une telle période en ce qui touche les employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Interdiction
de modifier
les régimes
avant le 1^{er}
octobre 2001

Alteration of
plans

(2) The provisions of the plans referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection 46.3(7), may be the subject of collective bargaining if notice to bargain collectively is given within the meaning of section 49 of that Act on or after October 1, 2001.

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1), à l'exclusion de celles visées au paragraphe 46.3(7), peuvent faire l'objet d'une négociation collective si un avis de négociation collective est donné au titre de l'article 49 de cette loi le 1^{er} octobre 2001 ou après cette date.

Modification
des régimes

No longer a
participant
under Part II

46.6 Notwithstanding section 51, a person ceases to be a participant for the purposes of Part II on the day on which section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* comes into force.

46.6 Malgré l'article 51, une personne cesse d'être un participant pour l'application de la partie II à la date d'entrée en vigueur de l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Personne
cessant d'être
un participant

1992, c. 46,
s. 25(1)

98. (1) The definition "basic benefit" in subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

98. (1) La définition de « prestation de base », au paragraphe 47(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 46,
par. 25(1)

"basic
benefit"
« prestation
de base »

"basic benefit", with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of one thousand dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant, except that

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de mille dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de mille dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans, sauf que :

« prestation
de base »
"basic
benefit"

(a) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall not be less than

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

(i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of one thousand dollars, or

(i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de mille dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de mille dollars,

(ii) ten thousand dollars,

whichever is the greater,

(b) subject to paragraphs (c) and (d), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, was entitled to an immediate annuity, or an immediate annual allowance, the basic benefit shall not be less than ten thousand dollars,

(c) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars,

(d) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.1), the basic benefit shall be five thousand dollars, and

(e) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.2), the basic benefit shall be subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant;

(2) Paragraphs (a) to (d) of the definition "participant" in subsection 47(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(b) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of current service,

(b.1) a person who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*,

(ii) dix mille dollars;

b) sous réserve des alinéas c) et d), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, a cessé d'être un membre de la force régulière ou a cessé d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à dix mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars;

d) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.1), la prestation de base est de cinq mille dollars;

e) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.2), la prestation de base fait l'objet d'une déduction de dix pour cent, et ce à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans.

(2) Les alinéas a) à d) de la définition de « participant », au paragraphe 47(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Personne qui est tenue par l'article 5 de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) employé d'une société d'État qui est tenu de contribuer au compte ou à la caisse pour du service courant;

b.1) personne astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

c) personne non visée par les alinéas a) à b.1) qui a opté en vertu de l'article 51 et continue à contribuer en vertu de la présente partie;

1997-98-99	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	ch. 34	91
Transitional	(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before October 5, 1992 is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.	(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.	Disposition transitoire
Transitional	(2.1) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this subsection comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce his or her basic benefit to ten thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.	(2.1) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à dix mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.	Disposition transitoire
Transitional	(2.2) An elective participant who has attained the age of sixty years on April 1, 1999 may elect, within one year after the day on which this subsection comes into force, to have his or her basic benefit determined in accordance with paragraph (e) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1).	(2.2) Le participant volontaire qui a atteint l'âge de soixante ans le 1 ^{er} avril 1999 peut, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de faire établir le montant de sa prestation de base conformément à l'alinéa e) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1).	Disposition transitoire
1992, c. 46, s. 26	(2) Subsection 52(3) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 52(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 26
Election irrevocable	(3) An election made under this section is irrevocable.	(3) An election made under this section is irrevocable.	Election irrevocable
1996, c. 18, s. 37	103. Section 53 of the Act is replaced by the following:	103. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 18, art. 37
Amount of contributions	53. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of fifteen cents per month for every thousand dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for two years or more or having been a participant under this Part without interruption for two years or more, by one dollar and fifty cents per month, commencing as of the time that the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1)) or, in the	53. Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de quinze cents par mois par tranche de mille dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au moins deux ans, un dollar et cinquante cents par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de dix mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un	Montant de la contribution

case of elective participants and participants who are absent from duty, any contribution that the regulations prescribe.

participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

104. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

104. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il l'ordonne.

Exception

1992, c. 46,
s. 27

105. Subparagraph 56(1)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition — or the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (d) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it; and

105. Le sous-alinéa 56(1)(c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars visée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1), la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa c) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa d) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

1992, ch. 46,
art. 27

106. Paragraph 61(1)(h) of the English version of the Act is replaced by the following:

(h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

106. L'alinéa 61(1)(h) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

1992, c. 46,
s. 30

107. The definition "contributor" in section 64 of the Act is repealed.

107. La définition de « contributeur », à l'article 64 de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 46,
art. 30

1992, c. 46,
s. 30

108. Section 65 of the Act is repealed.

108. L'article 65 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 30

1992, c. 46,
s. 30

109. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

109. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 30



<i>Public Service Superannuation Act, R.S.C. 1985, c. P-36</i>	<i>Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. 1985, c. P-36</i>
http://www.canlii.org/en/ca/laws/stat/rsc-1985-c-p-36/latest/rsc-1985-c-p-36.html	http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-p-36/derniere/lrc-1985-c-p-36.html
Percentages 11 (2.1)	Pourcentages 11. (2.1)
Contributors with less than two years of pensionable service 12. (1) Contributor (2) Other contributors (3) Allowance to survivor and children (4) Idem (5) Allowance (6) Allowance (7) Lump sum payment to survivor and children (8) Definition of “child” (9)	Contributeurs avec moins de deux ans de service ouvrant droit à pension 12. (1) Contributeur (2) Autres contributeurs (3) Allocation au survivant et aux enfants (4) Idem (5) Allocation (6) Allocation (7) Paiement global au survivant et aux enfants (8) Définition de « enfant » (9)
Contributors with two or more years of pensionable service 13. (1) Allowance to survivor and children (2) Allowance to survivor and children (3) Voluntary retirement of contributor	Contributeurs ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension 13. (1) Allocation au survivant et aux enfants (2) Allocations au survivant et aux enfants (3) Retraite volontaire du contributeur

(4) Exceptions (4.1) Calculation of period of service (5) Where annual allowance to be adjusted (6) (7) [Repealed, 1999, c. 34, s. 65]	(4) Non-application (4.1) Calcul de la période de service (5) Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée (6) (7) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 65]
Definitions 47.	Définitions 47.
Application 47.1 (1) Salary (2) Deemed election (3) Deemed designation (4)	Application 47.1 (1) Traitement (2) Choix réputé (3) Désignation réputée (4)
Amount of Contributions 53.	Montant de la contribution 53.

40-41 ELIZABETH II

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

[Assented to 29th September, 1992]

[Sanctionnée le 29 septembre 1992]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-36;
R.S., cc. 22, 46
(1st Suppl.), cc.
13, 15, 19, 32
(2nd Suppl.), cc.
9, 18, 20, 28
(3rd Suppl.), cc.
1, 7, 28, 41, 47,
54 (4th Suppl.);
1989, cc. 3, 6;
1990, cc. 3, 13;
1991, cc. 6, 10,
16, 38

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

L.R., ch. P-36;
L.R., ch. 22, 46
(1^{re} suppl.), ch.
13, 15, 19, 32
(2^e suppl.), ch.
9, 18, 20, 28 (3^e
suppl.), ch. 1, 7,
28, 41, 47, 54
(4^e suppl.);
1989, ch. 3, 6;
1990, ch. 3, 13;
1991, ch. 6, 10,
16, 38

1. (1) Subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

1. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"supplementary benefit" : "supplementary benefit" means a supplementary benefit payable under Part III;
« prestation supplémentaire » : « prestation supplémentaire » means a supplementary benefit payable under Part III.

« prestation supplémentaire » : « prestation supplémentaire » means a supplementary benefit payable under Part III.

« prestation
supplémentaire »
« supplementary
benefit »

(2) Subsection 3(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When specified
age deemed to
be reached

(4) For the purposes of paragraph 8(2)(e), a person is deemed to have reached the age of eighteen years at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age and, for the

(4) Pour l'application de l'alinéa 8(2)e), une personne est réputée avoir atteint l'âge de dix-huit ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge et, pour l'application du para-

Âge donné
réputé atteint

25. (1) The definition "basic benefit" in subsection 47(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"basic benefit"
« prestation de
base »

"basic benefit", with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of such time as the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(a) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall not be less than

- (i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of two hundred and fifty dollars, or
- (ii) five thousand dollars,

whichever is the greater,

(b) subject to paragraph (c), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service or to be a member of the regular force, was entitled under Part I to an immediate annuity, the basic benefit shall not be less than five thousand dollars, and

(c) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars.

(2) Paragraphs (d) and (e) of the definition "participant" in subsection 47(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

ments additionnels que le gouverneur en conseil ordonne d'y ajouter.

25. (1) La définition de « prestation de base », au paragraphe 47(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans, sauf que :

« prestation de
base »
"basic
benefit"

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars,
- (ii) cinq mille dollars;

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique ou au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I, à une pension immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à cinq mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars.

(2) Les alinéas d) et e) de la définition de « participant », au paragraphe 47(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) a person not coming within paragraph (a), (b) or (c) who has made an election under section 51 and to whom the basic benefit of five thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in this subsection, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor,

(e) a person to whom subsection 5.1(2) applies, and

(f) a person who has made an election under subsection 5.3(1),

26. Sections 52 and 53 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Elections to
reduce benefits

52. (1) Where the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I to an immediate annuity, exceeds five thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to five thousand dollars.

Transitional

(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this section comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Election irrevocable

(3) An election made under subsection (1) or (2) is irrevocable.

Contributions

Amount of
contributions

53. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of five cents per month for every two hundred and fifty dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for five years or more or having been a participant under this Part

d) personne non visée par les alinéas a), b) ou c) qui a opté en vertu de l'article 51 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe ou à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa c) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

e) personne visée au paragraphe 5.1(2);

f) personne qui a effectué un choix en vertu du paragraphe 5.3(1).

26. Les articles 52 et 53 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

52. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, avait droit aux termes de la partie I à une pension immédiate, dépasse cinq mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à cinq mille dollars.

Choix de
réduire la
prestation

(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent article, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition
transitoire

(3) Un choix effectué en vertu du présent article est irrévocable.

Choix irrévocable

Contributions

53. Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au

Montant de la
contribution

without interruption for five years or more, by one dollar per month, commencing as of such time as the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1) or, in the case of elective participants and participants who are absent from duty, such contribution as the regulations prescribe.

27. Paragraphs 56(1)(c) to (f) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(c) an amount equal to the amount estimated by the Minister to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

(i) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was employed in the Public Service, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(ii) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I to an immediate annuity or an annual allowance payable immediately, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(iii) the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

(d) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner

moins cinq ans, un dollar par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

27. Les alinéas 56(1)c) à f) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) un montant égal à celui que le ministre estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, mais non inférieur à la somme des montants suivants :

(i) un douzième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était employé dans la fonction publique, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions, aux termes de la présente partie, à cette époque,

(ii) un douzième de la prestation versée à l'égard de chaque participant volontaire qui, dès la cessation de son emploi dans la fonction publique, avait droit, selon la partie I, à une pension immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions, aux termes de la présente partie, à l'époque du décès,

(iii) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa c) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

d) un montant représentant l'intérêt sur le solde du crédit de ce compte, calculé selon

year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

51. Section 57 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual report

57. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with such additional information as the Governor in Council requires.

52. (1) The definition "par choix" in subsection 60(1) of the French version of the said Act is repealed.

(2) The definition "basic benefit" in subsection 60(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"basic benefit"
« prestation de base »

"basic benefit", with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a re-

rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

51. L'article 57 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

57. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, et sur ce compte, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues à la présente loi, à l'exception de la partie II; le rapport comporte les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil ordonne d'y ajouter.

52. (1) La définition de « par choix », au paragraphe 60(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « prestation de base », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« prestation de base »
"basic benefit"

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une ré-

duction of ten per cent, to be made as of such time as the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(a) in the case of an elective participant who has not made an election under subsection 64(2) and who, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, the basic benefit shall not be less than five thousand dollars, and

(b) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 64(2), the basic benefit shall be five hundred dollars;

(3) The definition "participant" in subsection 60(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by repealing paragraph (d) thereof and substituting the following therefor:

(d) a person not coming within paragraph (a) or (c) who has made an election under section 62 and to whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition "basic benefit", or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor, and

(e) a person who has made an election under subsection 6.1(1),

(4) Subsection 60(1) of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« volontaire »
"elective"

« volontaire » Qualifie le participant qui répond aux conditions énoncées aux alinéas c) ou d) de la définition de « participant ».

duction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue aux règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieur à soixante ans, sauf que :

a) dans le cas d'un participant volontaire qui n'a pas effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) et qui, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière ou d'être employé dans la fonction publique, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, la prestation de base ne peut être inférieure à cinq mille dollars;

b) dans le cas d'un participant volontaire qui a effectué le choix prévu au paragraphe 64(2), la prestation de base est de cinq cents dollars.

(3) L'alinéa d) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) personne non visée aux alinéas a) ou c) qui a effectué le choix prévu à l'article 62 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe ou à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

e) personne qui a effectué un choix prévu au paragraphe 6.1(1).

(4) Le paragraphe 60(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit

« volontaire »
"elective"

« volontaire » Qualifie le participant qui répond aux conditions énoncées aux alinéas c) ou d) de la définition de « participant ».

53. Sections 64 and 65 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Elections to reduce basic benefit

64. (1) Where the basic benefit of an elective participant, who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension exceeds five thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to five thousand dollars.

Transitional

(2) For the purposes of this Part, an elective participant who has made an election under section 64 of this Act, as it read from time to time before the day on which this section comes into force, is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Election irrevocable

(3) An election made under subsection (1) or (2) is irrevocable.

Contributions

Amount of contribution

65. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of five cents per month for every two hundred and fifty dollars in the amount of the participant's salary or, in the case of elective participants or participants who are absent from duty, such contribution as the regulations prescribe.

54. Paragraphs 68(1)(b) to (e) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(b) an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

(i) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was a member of the regular force or of the reserve force, for

53. Les articles 64 et 65 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

64. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, dépasse cinq mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à cinq mille dollars.

Choix de réduire la prestation de base

(2) Pour l'application de la présente partie, le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu du paragraphe 64(1) de la présente loi dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent article, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition transitoire

(3) Un choix effectué en vertu des paragraphes (1) ou (2) est irrévocable.

Choix irrévocable

Contributions

65. Chaque participant contribue au Trésor au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars comprise dans le montant de son traitement ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent du service, pour le montant que fixent les règlements.

Montant de la contribution

54. Les alinéas 68(1)b) à e) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un montant égal à celui que le président du Conseil du Trésor estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, ce premier montant ne pouvant toutefois être inférieur à la somme des montants suivants :

(i) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de résér-

which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(ii) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(iii) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition "basic benefit" in subsection 60(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

(c) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide.

55. Section 69 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Participants
volontaires

69. (1) Il est remis aux participants volontaires un document, rédigé en la forme prescrite par les règlements, attestant qu'ils sont participants aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Un participant volontaire cesse d'être participant si une contribution payable par lui aux termes de la présente partie n'est pas payée dans les trente jours qui suivent son échéance.

56. Sections 70 and 71 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

ve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors payables par lui aux termes de la présente partie,

(ii) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant volontaire qui, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente partie au moment de son décès,

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 60(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition s'applique, sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

c) un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte, calculé selon les modalités et les taux et porté au crédit aux dates ainsi fixés par règlement.

55. L'article 69 de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participants
volontaires

69. (1) Il est remis aux participants volontaires un document, rédigé en la forme prescrite par les règlements, attestant qu'ils sont participants aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Un participant volontaire cesse d'être participant si une contribution payable par lui aux termes de la présente partie n'est pas payée dans les trente jours qui suivent son échéance.

56. Les articles 70 et 71 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Benefits not
assignable, etc.

70. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void; and

(b) a benefit under this Part is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

Valuation and
assets reports

71. (1) A valuation report and an assets report on the state of the Regular Force Death Benefit Account shall be prepared, filed with the Minister and laid before Parliament in accordance with the *Public Pensions Reporting Act* and as if the supplementary death benefit plan established by this Part were a pension plan established under an Act referred to in subsection 3(1) of that Act.

Review dates

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Regular Force Death Benefit Account must be conducted for the purposes of the first valuation report is December 31 in the year that is four years after the day on which this subsection comes into force and, thereafter, the review dates must not be more than three years apart.

57. (1) Paragraph 73(1)(c) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c) pour prescrire les contributions à payer par les participants volontaires et par les participants qui sont absents du service et prescrire les conditions auxquelles les participants qui sont absents du service peuvent continuer à être participants;

(2) Paragraph 73(1)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(e) prescribing the manner and time of naming, changing or revoking beneficiaries under this Part;

70. Sous réserve de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* :

a) les prestations visées à la présente partie ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations visées à la présente partie sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

71. (1) Un rapport d'évaluation et un rapport d'actif sur la situation du compte de prestations de décès de la force régulière sont établis, transmis au ministre et déposés au Parlement conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, comme si le régime pour les prestations supplémentaires de décès institué par la présente partie était un régime de pension institué en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe 3(1) de cette loi.

(2) La date de l'examen actuariel du compte de prestations de décès pour l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

57. (1) L'alinéa 73(1)c) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) pour prescrire les contributions à payer par les participants volontaires et par les participants qui sont absents du service et prescrire les conditions auxquelles les participants qui sont absents du service peuvent continuer à être participants;

(2) L'alinéa 73(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) pour prescrire les modalités de temps ou autres applicables à la désignation des bénéficiaires et aux changements ou à la révocation de désignation;

Incessibilité des
prestations

Rapport
d'évaluation et
d'actif

Dates d'examen

1992

Pensions

ch. 46

55

(3) Paragraph 73(1)(h) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(h) respecting the rates at which interest is to be credited to the Regular Force Death Benefit Account under paragraph 68(1)(c), the manner in which it shall be calculated and the times at which it shall be credited to the Account;

58. Part III of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

PART III

SUPPLEMENTARY BENEFITS

74. In this Part,

Definitions

"contributor"
« contributeur »

"contributor" means a member of the regular force to whom this Act or the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies;

"pay"
« solde »

"pay", with reference to a contributor to whom the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, has the same meaning as in subsection 37(1) of that Act;

"pension"
« pension »

"pension" means any pension, annual allowance or annuity payable under Part I;

"recipient"
« prestataire »

"recipient" means

(a) a person who is in receipt of a pension and who has reached sixty years of age,

(b) a person who is in receipt of a pension and who, not having reached sixty years of age, is disabled,

(c) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension as a result of having been compulsorily retired from the Canadian Forces by reason of any mental or physical condition rendering the person disabled,

(d) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension based on not less than

(3) L'alinéa 73(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) concernant les taux auxquels l'intérêt est porté au crédit du compte de prestations de décès de la force régulière en vertu de l'alinéa 68(1)c) ainsi que son mode de calcul et les moments auxquels il est porté au crédit de ce compte;

58. La partie III de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE III

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

74. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« contributeur » Membre de la force régulière auquel s'applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

« contributeur »
« contributor »

« pension » Pension, allocation annuelle ou annuité payable en vertu de la partie I.

« pension »
« pension »

« prestataire » Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

« prestataire »
« recipient »

a) a atteint l'âge de soixante ans;

b) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, est invalide;

c) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit à l'issue de sa retraite obligatoire des Forces canadiennes au motif que son état de santé physique ou mentale l'a rendue invalide;

d) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit sur la base d'au moins :

(i) vingt-six années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,

(ii) vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,

(iii) vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint